

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal
modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution
des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago ;

Vu la loi du 31 mars 2003 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998;
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998);

Vu la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu la loi du 31 juillet 2005 portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002;

Vu la loi du 21 décembre 2006 portant approbation

- des amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 2002 à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi qu'à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992 telles qu'amendées dans la suite;
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications de Marrakech (2002);

Vu la Décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»);

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Le chapitre 1 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) est complété par une nouvelle section 1.4 intitulée «1.4 Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition («underlay» - bandes ultralarges)», libellée comme suit:

« Les applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge sont fondées en principe sur le très bas niveau d'émission et ne sont pas attribuées à un service spécifique. La réglementation de telles applications ne désigne pas une bande de fréquences réservée pour une certaine utilisation, mais elle définit plutôt des conditions d'utilisation d'une partie de spectre radioélectrique à travers d'un masque de fréquence relativement large, ce qui provoque que les règles sur les systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition (« underlay ») ne peuvent pas être référencées de manière conventionnelle dans un plan de fréquences.

Le tableau suivant regroupe toutes les applications dites « underlay » dont les règles d'utilisation ne sont pas référencées dans le plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg, tel que définit sur les pages suivantes.

| Application | Réglementation | Interfaces radio correspondant |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Equipement fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge | Décision 2009/343/CE Décision 2007/131/CE CEPT ECC DEC (06)12 CEPT ECC DEC (06)04 | LUX/RI UWB 01; LUX/RI UWB 02; LUX/RI UWB 02.5; LUX/RI UWB 03; LUX/RI UWB 04; LUX/RI UWB 05; LUX/RI UWB 06; LUX/RI UWB 07; LUX/RI UWB 08; LUX/RI UWB 09 |
| Dispositifs pour l'analyse des matériaux de construction (BMA) | Décision 2009/343/CE Décision 2007/131/CE CEPT ECC DEC (07)01 | LUX/RI SRD-A6 14; LUX/RI UWB 10; LUX/RI UWB 11; LUX/RI UWB 12; LUX/RI UWB 13; LUX/RI UWB 14; LUX/RI UWB 15; LUX/RI UWB 16; LUX/RI UWB 17; LUX/RI UWB 18; LUX/RI UWB 19; LUX/RI UWB 20 |
| Systèmes radar pour le sondage du sol et des murs | CEPT ECC DEC (06)08 CEPT ERC REC 70-03 | LUX/RI SRD-A6 13 |
| Systèmes radar à courte portée pour automobiles | Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 | LUX/RI SRD-A5 05 |
| | Décision 2004/545/CE CEPT ECC DEC (04)03 CEPT ERC REC 70-03 | LUX/RI SRD A5 06 |
| Systèmes radar pour automobiles | CEPT ERC REC 70-03 | |

»

Art. 2. Les applications visées au tableau I annexé au présent règlement sont supprimées des colonnes «Attribution au Luxembourg» et «Remarque» au tableau des fréquences du chapitre 2 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences).

Art. 3. La colonne «Attribution au Luxembourg» et la colonne «Remarque» au tableau des fréquences du chapitre 2 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) sont modifiées suivant le tableau II annexé au présent règlement.

Art. 4. Sont ajoutées au chapitre 11 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) les Décisions de la Commission européenne suivantes:

la décision 2009/343/CE de la Commission du 21 avril 2009 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté;

la décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ; et

la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.

Les textes des décisions sont ajoutés à l'annexe au présent règlement grand-ducal.

Art. 5 Est ajoutée au chapitre 11 de l'annexe au règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté.

Le texte de la directive 2009/114/CE est ajouté à l'annexe au présent règlement grand-ducal.

Art. 6 Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal
modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution
des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)**

Exposé des motifs

Le projet de règlement a pour objet d'intégrer au plan de fréquences du Grand-Duché de Luxembourg, tel que modifié une première fois en date du 23 mars 2009, une directive et trois décisions sur base de la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»). Il s'agit de:

la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

la décision 2009/343/CE de la Commission du 21 avril 2009 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté ;

la décision 2009/381/CE de la Commission du 13 mai 2009 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ;

la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.

Le projet de règlement tient compte en outre des Décisions et Recommandations adoptées au cours de l'année 2009 par de Comité de Communication Electroniques (CCE) de la CEPT.

A noter que l'échéance du délai de transposition de la directive 2009/114/CE a été fixée au 9 mai 2010.

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal
modifié du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution
des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)**

Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

Suite à l'évolution technologique des systèmes fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge et en tenant compte que les règles de tels systèmes ne peuvent pas référencé de manière conventionnelle dans un plan de fréquences le chapitre 1 du plan des fréquences actuel est complété par une nouvelle section introduisant la «Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de «superposition» («underlay» - bandes ultralarges)». Il s'agit d'applications qui ne sont pas attribuées à une bande de fréquences spécifique.

Ad article 2

Le tableau des fréquences annexé au règlement grand-ducal du 23 mars 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences actuel) contient encore des références à des systèmes fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge. L'introduction par l'article premier du présent projet de règlement grand-ducal d'une nouvelle section sur la réglementation des systèmes dits «underlay» provoque la suppression des références en vue de systèmes fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge du tableau des fréquences actuel.

Ad article 3

La mise en conformité du plan des fréquences avec les nouvelles décisions de la Commission a pour conséquence une modification importante de l'annexe. Le tableau annexé par cet article regroupe toutes les bandes de fréquences concernées par les modifications en représentant les colonnes telles que modifiées par le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 4

Sans commentaire particulier.

Ad article 5

Sans commentaire particulier.

Ad article 6

Sans commentaire.